



LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 278

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DES PARCS ET JARDINS ET DU SENTIER COTIER  
CORONAVIRUS COVID-19**

**Le Maire de la Ville du Croisic,**

**VU** le code de Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 et L.1421-4,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 à L.2212-5 et L.2215-1 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de Police du maire,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-2020-198 du 11 mai 2020 relatif à la fréquentation de certains espaces publics de Loire-Atlantique,

**VU** le code civil, notamment son article 1er,

**VU** le code pénal notamment ses articles R610-1 et R610-5,

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 529,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus Covid-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des espaces publics,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 13 mai 2020, le port du masque est **obligatoire**, masque devant couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternatifs aux masques médicaux) pour fréquenter les parcs et jardins, le sentier côtier ainsi que l'estacade de la commune du Croisic à compter du 13 mai 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Cette obligation pourra être levée, au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Madame la Directrice des Services, les services de Gendarmerie, de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Fait au Croisic, le 11 mai 2020,  
Le Maire,  
Michèle QUELLARD.

